



## 1. Nouveau compte bancaire pour les paiements par virement

Les comptes annuels déposés via Internet peuvent être payés en ligne au moyen d'une carte de crédit (Visa ou Master Card) ou hors ligne à l'aide d'un virement.

**A partir du lundi 13 décembre 2010**, les frais de dépôt des comptes annuels via Internet payés par virement doivent être versés sur un **nouveau compte bancaire**. Si vous souhaitez payer au moyen de bulletins de virement belges, veuillez utiliser le nouveau numéro de compte 001-6265816-80. Si vous souhaitez payer au moyen d'un virement européen (lequel peut aussi être utilisé pour les virements en faveur de bénéficiaires établis en Belgique), vous devez utiliser la forme internationale du nouveau numéro de compte, à savoir **BE47 0016 2658 1680**, et le code d'identification des banques **GEBA BEBB**.

A partir du lundi 13 décembre 2010 jusqu'au vendredi 17 décembre 2010 inclus, les frais de dépôt pourront être versés aussi bien sur l'ancien compte bancaire que sur le nouveau.

Le lundi 20 décembre 2010, l'ancien compte bancaire sera définitivement clôturé. A partir de cette date, seul le nouveau compte bancaire pourra être utilisé.

**Nous vous conseillons de verser les frais de dépôt dès le lundi 13 décembre 2010 sur le nouveau compte bancaire dont le numéro IBAN est **BE47 0016 2658 1680 (BIC: GEBA BEBB)**.**

Nous vous rappelons que les frais de dépôt doivent nous parvenir au plus tard sept jours calendrier après l'attribution du statut "en attente de paiement". Le virement doit en outre comprendre le montant correct ainsi que la communication structurée correcte.

Les comptes annuels sont automatiquement supprimés et enregistrés comme dépôt non valide si la Centrale des bilans:

- reçoit un montant inférieur au montant dû
- reçoit le montant trop tard
- reçoit un virement sans communication structurée ou avec une communication structurée incorrecte.

De "mauvais" paiements (inférieurs au montant dû et/ou reçus trop tard et/ou problème avec la communication structurée) sont automatiquement remboursés par la Centrale des bilans. En communication libre, vous trouverez, d'une part, le code indiquant la raison de remboursement et, d'autre part, l'adresse Internet [www.nbb.be/refund](http://www.nbb.be/refund). Celle-ci contient une liste des codes de remboursement possibles et l'explication correspondante.

## 2. Nouveaux tarifs de dépôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Le **15 décembre 2010**, vous recevrez un **nouvel Infomail** contenant notamment les nouveaux tarifs de dépôt pour les entreprises, les associations et les fondations. Vous trouverez aussi ces tarifs sur notre site Internet, sous la rubrique "Dépôt des comptes annuels".

### 3. Davantage de comptes annuels disponibles via l'application Internet "Consultation en ligne des comptes annuels"

Depuis plusieurs années, tous les comptes annuels déposés durant l'année civile en cours et les cinq années civiles précédentes sont accessibles via l'application ["Consultation en ligne des comptes annuels"](#). Les fichiers de comptes annuels de l'année la plus ancienne étaient jusqu'à présent supprimés intégralement au début de chaque année civile, le nombre d'années civiles disponibles restant de ce fait toujours le même.

En janvier 2011, la Centrale des bilans ne supprimera pas les comptes annuels et les comptes annuels consolidés déposés en 2005. Cette **extension des archives des images** répond à la demande d'utilisateurs souhaitant disposer d'une plus longue série de comptes annuels.

### 4. Prolongation des certificats électroniques "échus"

Pour pouvoir déposer des comptes annuels par Internet, le déposant doit être en possession d'un certificat électronique valable. Ce certificat est utilisé:

- 1° **comme clé d'accès** aux applications Internet que la Centrale des bilans de la Banque nationale met à disposition et qu'elle souhaite protéger contre une utilisation illicite
- 2° **pour garantir l'authenticité** de l'identité de l'utilisateur qui envoie le fichier, et assurer que les informations envoyées ne subissent aucune modification durant leur transfert par Internet
- 3° **pour assurer le suivi du traitement** après le dépôt électronique des comptes annuels.

Lorsqu'un certificat est prolongé ou remplacé, il est possible que certaines données essentielles du certificat soient corrompues. Le certificat peut dès lors ne pas être reconnu par les systèmes informatiques de la Banque nationale comme étant le prolongement d'un certificat existant et être considéré comme un nouveau certificat. Le déposant risque donc de **ne plus avoir accès à l'historique des dépôts** associés à son ancien certificat, ni aux dépôts qui se trouvent encore sous le statut "en attente de paiement". Le cas échéant, le déposant doit alors attendre sept jours calendrier, c'est-à-dire jusqu'à ce que les dépôts effectués avec l'ancien certificat soient automatiquement supprimés par l'application "Dépôt des comptes annuels via Internet", avant de pouvoir déposer les comptes annuels avec son nouveau certificat, ce qui peut entraîner des frais de dépôt plus élevés.

**Il est par conséquent conseillé de payer** tous les comptes annuels se trouvant sous le statut "en attente de paiement" dans l'application ["Dépôt des comptes annuels via Internet"](#) avant de prolonger la durée d'utilisation du certificat ou d'en utiliser un nouveau.

### 5. A propos de la Centrale des bilans

Des présentations consacrées aux activités de la Centrale des bilans et à leur évolution sont régulièrement organisées. Certaines d'entre elles peuvent être consultées sur le site Internet [www.centraledesbilans.be](http://www.centraledesbilans.be) > A propos de la Centrale des bilans. Ces présentations sont situées dans un contexte particulier et à un moment précis et ne sont donc plus nécessairement d'actualité ou complètes. Elles sont uniquement mises à disposition dans la langue dans laquelle elles ont été données.